MEMOIRE
A CONSULTER.

LE sieur Coffin, Principal du Collége de Beauvais, étant dangereusement malade, & désirant recevoir les derniers Sacremens, M. Coffin, Conseiller au Châtelet & neveu du malade se transporta le 20 Juin dernier dans la matinée à saint Etienne-du-Mont sa Paroisse, pour demander qu'on vînt les lui administrer. Il s'adressa d'abord au Prêtre chargé de cette fonction, qui le renvoya à M. le Curé. S'étant adressé au Curé lui-même, & lui ayant fait connoître l'état & les dispositions du malade, le Curé lui demanda s'il apportoit un billet de Confession. Sur la réponse négative, le Curé dit qu'il ne pouvoit pas administrer les Sacremens. M. Coffin lui fit observer que ce certificat n'étoit pas aussi indispensable qu'il paroissoit le penser; que d'ailleurs son Oncle avoit été confessé par un Prêtre approuvé, & que s'il n'avoit pas le certificat qu'il désiroit, c'est que le Confesseur n'avoit pas jugé à propos de le donner. Ces raisons ne firent aucune impression sur l'esprit du Curé de saint Etienne, qui persista dans son

refus, ſous prétexte que c'eſt un uſage conſtant dans le Diocèſe, de ne point adminiſtrer les Sacremens aux malades ſans un certificat de Confeſſion.

M. Coffin voyant que ſes eſperances étoient inutiles, & que le Curé de ſaint Etienne étoit décidé à ne point adminiſtrer les Sacremens ſans billet de Confeſſion, eut recours à M. l'Archevêque, dans l'eſpérance qu'il en obtiendroit juſtice.

M. l'Archevêque, à qui il fit part de ſa démarche auprès du Curé de ſaint Etienne, & du refus qu'il en avoit eſſuyé, répondit d'abord que c'étoit effectivement l'uſage du Diocèſe d'exiger un certificat de Confeſſion, & que cet uſage avoit été établi avant lui. M. Coffin repréſenta à M. l'Archevêque que le Rituel du Diocèſe ne parloit point de certificat, & qu'il laiſſoit à la prudence *du Curé de s'informer* du malade s'il avoit été confeſſé. Qu'au ſurplus, une pareille précaution ne pourroit jamais regarder une perſonne comme le ſieur Coffin, qui étoit en place depuis 37 ans, qui avoit mérité la confiance publique pour l'éducation de la jeuneſſe, & dont on diſoit tous les jours avec édification les Hymnes dans le nouveau Breviaire; enfin, qu'il pouvoit rendre témoignage à M. l'Archevêque, que le malade avoit été confeſſé par un Prêtre approuvé. Si cela eſt, reprit M. l'Archevêque, pourquoi le Confeſſeur n'a-t-il pas donné ſon certificat? Qu'avoit-il à craindre? Seroit-ce parce qu'il y a eu un interdit? M. Coffin répondit que l'interdit de M. Lucas avoit paru ſi

frappant, qu'il n'avoit pû trouver perſonne qui voulût confeſſer ſon oncle, & laiſſer un billet de Confeſſion.

M. l'Archevêque demanda enſuite ſi le malade ſeroit éloigné de recevoir la Conſtitution comme jugement de l'Egliſe univerſelle en matiere de doctrine; & ſur la réponſe qui lui fut faite que le malade penſoit comme il avoit toujours penſé; mais que le Curé de ſaint Etienne n'avoit formé d'autre difficulté que celle tirée du défaut de certificat, M. l'Archevêque expliqua les motifs de la retenue du Curé au ſujet de la Conſtitution. Quand un malade, dit M. l'Archevêque, eſt connu pour opposé à ce Décret, & qu'il apporte un billet d'un Prêtre approuvé qui l'a confeſſé, on préſume que le Confeſſeur n'a donné l'abſolution au Pénitent, qu'après s'être aſſuré de ſa ſoumiſſion.

M. Coffin ayant fait de nouvelles inſtances auprès de M. l'Archevêque, en lui faiſant obſerver l'éclat d'un pareil refus, & le ſcandale qu'il cauſeroit, M. l'Archevêque dit qu'il ne pouvoit pas ſortir des regles; qu'il falloit néceſſairement un billet de confeſſion; mais qu'on ne devoit pas prendre cette réponſe pour un refus; parce qu'à l'inſtant qu'on auroit le billet de Confeſſion, on pouvoit compter que les Sacremens ſeroient adminiſtrés.

M. Coffin repréſenta encore à M. l'Archevêque, que s'il doutoit que le malade ſe fût confeſſé, & s'il vouloit s'aſſurer de ſes diſpoſitions à cet égard, il lui étoit facile de lever toutes ſes inquiétudes, en envoyant un Confeſſeur de ſa part; que le malade

consentiroit volontiers à recommencer sa confession pour satisfaire ses Supérieurs; qu'il supplioit même Sa Grandeur d'accorder à la famille cette satisfaction, dont elle lui témoigneroit sa reconnoissance. M. l'Archevêque se contenta de répondre, que le malade ayant choisi un Confesseur en qui il avoit confiance, il ne falloit pas qu'il en prît un autre; mais qu'il falloit avoir son certificat.

Le sieur Coffin mourut le même jour 20 Juin dans la nuit, sans avoir pû obtenir de son Curé les Sacremens, & sans que ce Curé ait daigné l'aller voir, ni lui envoyer quelque Ecclésiastique de sa part. M. Coffin son neveu, à qui ce refus persévérant a fait une peine sensible, & qui a lieu de craindre que dans l'esprit de bien des personnes, il ne passe pour une tache à la mémoire du défunt, demande s'il est en droit de se pourvoir contre le Curé de saint Etienne, & à quel Tribunal il doit porter ses plaintes. Il prie Messieurs les Avocats de le diriger dans cette démarche, s'ils la trouvent légitime & bien fondée.

D. C. Coffin, *Conseiller au Châtelet.*

Le Conseil soussigné qui a vû le Mémoire, est d'avis que le refus des Sacremens fait au sieur Coffin, sans autre raison que le défaut de représentation d'un billet de confession, est contraire à toutes les régles, & que M. Coffin son neveu & son héritier est bien fondé à se pourvoir devant les Juges séculiers pour obtenir la réparation de l'injure résultante de ce refus.

L'Eglise a toujours ardemment desiré que les fidéles reçussent le saint Viatique à l'article de la mort; & pour leur procurer ce secours, elle relâchoit de la rigueur de sa discipline.

On voit dans l'antiquité qu'on hâtoit la réconciliation des pénitens, & qu'on leur accordoit la participation à la sainte Eucharistie, lorsque la maladie ou la persécution les exposoient au danger de perdre la vie. Aussi l'Eglise n'a t-elle rien tant recommandé aux Pasteurs que d'accorder aux mourants cette derniere grace, & menace-t-elle des peines les plus griéves ceux qui par leur négligence privent leurs paroissiens de ce secours.

Outre le désir particulier qu'elle a témoigné de voir les mourans nourris du pain de vie; il est certain qu'elle a toujours mis la privation des Sacremens au rang des peines les plus graves qu'elle puisse infliger.

Plus ce châtiment est terrible, plus on doit être réservé à l'employer. Aussi n'est-il destiné à punir que des crimes graves & scandaleux. C'est ce que décident toutes les loix Ecclésiastiques.

Un Curé ne peut donc sans injustice refuser publiquement les Sacremens à ses paroissiens, que lorsqu'ils sont convaincus dans les formes du Droit, d'un crime qui mérite cette peine; ou lorsqu'ils manquent d'une disposition extérieure que les loix de l'Eglise jugent absolument nécessaire pour être admis à la participation des Sacremens.

Il n'en faudroit pas davantage pour faire sentir l'injustice de la conduite du Curé de saint Etienne

du Mont. Le ſieur Coffin auquel il a refuſé les Sacremens, non ſeulement n'en étoit indigne par aucun crime; mais il jouiſſoit d'une réputation au deſſus de tout ſoupçon. Il s'étoit acquis l'eſtime & la confiance publique dans les différentes places qu'il avoit remplies. Il apportoit à la réception du ſaint Viatique toutes les diſpoſitions extérieures preſcrites par les réglemens Eccléſiaſtiques. On n'a donc pu le lui refuſer ſans un ſcandale & une véxation criante.

Le Curé de ſaint Etienne du Mont ne rapporte d'autre prétexte pour juſtifier ſon procédé, que le défaut de repréſentation d'un billet de confeſſion.

Mais en ſuppoſant même ce cérémonial néceſſaire pour être admis à la participation de la ſainte Euchariſtie, il ne ſe lavera jamais du reproche d'avoir laiſſé mourir le ſieur Coffin ſans avoir été le viſiter, comme le Rituel le lui ordonnoit, ou ſans avoir au moins envoyé un Prêtre le conſoler dans ſon état. S'il concluoit du défaut de repréſentation d'un billet de confeſſion que le ſieur Coffin n'avoit pas eu recours au Sacrement de Pénitence, ſon miniſtere l'obligeoit à l'exhorter à y recourir, & à lui donner d'ailleurs les autres ſecours néceſſaires à un agoniſant. Si au contraire il ajoûtoit foi à la déclaration qu'on lui faiſoit que le malade avoit été confeſſé, & que le Confeſſeur avoit refuſé d'en donner une atteſtation par écrit, ſes entrailles Paſtorales devoient s'intéreſſer au malheur de ſon paroiſſien, qui pleinement innocent ſe trouvoit privé des Sacremens, faute de pouvoir juſtifier par écrit de ſa

confeſſion ; & il auroit dû faire tous ſes efforts pour procurer au malade la grace qu'il déſiroit. Le Curé de ſaint Etienne a cru au contraire que le défaut de billet de confeſſion le diſpenſoit de toutes ſortes de devoirs envers ſon malade.

Il eſt reſté dans une parfaite indifférence ſur la ſituation de ſon paroiſſien. Croyant ne devoir pas lui adminiſtrer les Sacremens d'Extrême-Onction & d'Euchariſtie, il lui a refuſé même les autres ſecours de ſon miniſtere, qu'il auroit accordés à un impie ; & il a traité un homme dont la vie a toujours été édifiante, comme un pécheur obſtiné, ſur lequel toutes les exhortations, toutes les repréſentations ſont inefficaces, & qu'on eſt forcé d'abandonner à ſon malheureux ſort : comment qualifier un tel procédé ?

Quand il y auroit une Loi préciſe qui obligeroit tous les malades à repréſenter un billet de confeſſion, le Curé de ſaint Etienne ſeroit toujours coupable du violement des obligations que lui impoſoit ſa qualité de Paſteur. Quel jugement portera-t-on donc de ſa conduite, s'il n'y a pas de Loi qui ait preſcrit cette formalité ?

Un refus public des Sacremens à l'article de la mort, ne peut être légitime, s'il n'eſt fondé ſur une loi préciſe : or on ne connoît point de loi générale dans l'Egliſe, qui preſcrive les billets de confeſſion comme une diſpoſition néceſſaire pour participer aux Sacremens, & qui ordonne, ſur ce ſeul défaut, de les refuſer.

1°. S'il y a une loi de cette nature, il eſt certain

qu'elle n'exiſtoit pas du tems de ſaint Thomas. Ce ſaint Docteur examine en effet ſi un Curé peut refuſer l'Euchariſtie à un de ſes Paroiſſiens qui lui aſſure qu'il s'eſt confeſſé à un Prêtre ayant pouvoir d'abſoudre. S'il y a quelqu'empêchement extérieur qui éloigne ce Chrétien de la Communion, tel que ſeroit une Sentence d'excommunication, le Curé n'eſt pas obligé de le croire ſur ſa parole; & comme ſon excommunication eſt conſtante, il peut le forcer à juſtifier par écrit de ſon abſolution : mais s'il n'y a pas de Sentence qui conſtate l'indignité de ce Paroiſſien, ſi ſon indignité n'eſt pas prouvée en jugement, ſaint Thomas veut que le Curé ajoute foi à la déclaration qu'il fait qu'il a été confeſſé & abſous, & il décide qu'il ne peut ſans injuſtice le priver de la Communion (*a*).

Si du tems de Saint Thomas, dont le ſentiment a été adopté par d'autres Auteurs (*b*), il y avoit eu une loi qui eût aſtreint tous les fidéles ſans diſ-

(*a*) Si ſit impedimentum ad forum judiciale pertinens, puta excommunicatio, non tenetur Sacerdos ſubdito credere quem excommunicatum novit, niſi de abſolutione conſtet. Si autem ſit impedimentum quod ad forum pœnitentiæ pertineat, ſcilicet peccatum, tenetur ei credere, & injuſtè agit ſi deneget Euchariſtiam ei qui perhibet ſe confeſſum & abſolutum ab eo qui abſolvere potuit, vel authoritate Apoſtolicâ, vel authoritate Epiſcopi. *S. Thom. Quodlib* 1. *art.* 12. *in Corp. & ſupplem. ad* 3. *part. quæſt.* 8. *art.* 5.

(*b*) Utrùm Sacerdos Parochialis credere debeat ſubdito dicenti ſe confeſſum alteri, ut ei detur Euchariſtia & dicit S. Thomas in *Quodl.* quod non, ſi impedimentum Euchariſtiæ pertinet ad forum judiciale, ut excommunicatio, niſi ei conſtet de abſolutione: ſi autem impedimentum pertinet ad forum Pœnitentiale, ut peccatum, tenetur credere & injuſte agit Euchariſtiam negans, quia in tali foro creditur homini pro ſe & contra ſe, & concordat Petrus & Oſtienſis *Sylveſter* verbo *confeſſor. Armilla* verbo *abſolutio* n. 13.

tinction

ſtinction à repréſenter un billet de Confeſſion, Saint Thomas n'auroit pas établi pour maxime générale que le Curé eſt tenu de s'en rapporter à la déclaration de ſon Paroiſſien qui atteſte s'être confeſſé, & qui demande en conſéquence l'Euchariſtie, à moins que ce Paroiſſien ne ſoit dans les liens d'une cenſure.

2°. La Confeſſion eſt une préparation pour approcher dignement des Sacremens ; le certificat n'eſt qu'un témoignage extérieur de cette Confeſſion. L'Egliſe déſire que les fidéles cherchent dans le Sacrement de Pénitence un moyen de ſe purifier & de ſe préparer à la mort ; mais ſe fait-elle une loi d'exiger un témoignage extérieur de cette Confeſſion ; de ne jamais s'en rapporter à la déclaration de ſes enfans ſur ce point ; de refuſer conſtamment les Sacremens à un fidéle qui proteſte qu'il s'eſt confeſſé, qui ne s'excuſe de rapporter un certificat de Confeſſion que parce que le Prêtre auquel il s'eſt adreſſé a refuſé de le donner, qui offre même, comme l'a fait M. Coffin, de réitérer ſa Confeſſion à tel Prêtre que le Superieur jugera à propos de lui envoyer ? Comment peut-on le penſer, puiſque l'Egliſe n'a point publié de loi générale qui aſſujettiſſe à cette formalité les Chrétiens qui s'aſſeoient à la Sainte Table en ſanté ?

L'Egliſe appréhende à un tel point que quelqu'un de ſes enfans ne périſſe ; elle ſouhaite ſi ardemment que les mourans puiſſent recevoir les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, que dans

ces derniers inſtans, elle ſe relâche autant qu'elle peut de la rigueur de ſa diſcipline pour leur en faciliter la réception. C'eſt pour cela qu'à l'article de la mort tout Prêtre non approuvé peut abſoudre. C'eſt ſur ce même motif qu'il a toujours été obſervé dans l'Egliſe, comme le reconnoît le Concile de Trente dans la ſeſſion 14, que tout Prêtre peut alors abſoudre des cas réſervés. On trouve même des Auteurs contemporains de ce Concile, qui, ſe fondant ſur ſon texte, penſent qu'en préſence d'un Prêtre ayant le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, un autre Prêtre n'ayant pas ce pouvoir peut néanmoins en donner l'abſolution au malade, ſi celui-ci a mis en lui ſa confiance (*a*). M. le Cardinal de Noailles a clairement approuvé ce ſentiment dans ſon Ordonnance ſur les cas réſervés, du mois de Janvier 1709. *Quod ſi adeſt* (*in articulo mortis*) *aut haberi facile poteſt qui facultatem habeat abſolvendi à caſibus reſervatis; abſtinere à Confeſſione audienda debet is qui hanc facultatem non habet; niſi tamen prudenter judicaverit oriturum hinc ſcandalum, aut moribundum id nimis ægrè laturum.*

Ces uſages de l'Egliſe prouvent que pluſieurs regles importantes de ſa diſcipline ceſſent d'être en vigueur lorſqu'il s'agit de faciliter à un Moribond la réception des Sacremens. Croira-t-on après cela facilement que dans un tems où l'Egliſe conſent que des Reglemens auſſi généralement obſervés ceſſent d'être exécutés, où elle n'eſt attentive qu'à

(*a*) *Navarr.* lib. 5. conſ. 23. *Comitolus* Reſp. Mor. lib. 1. quæſt. 22.

procurer les Sacremens aux malades aux dépens de ſa propre diſcipline ; elle ait regardé la repréſentation d'un billet comme quelque choſe d'aſſez important pour ordonner à ſes Miniſtres de priver du Saint Viatique ceux qui n'en repréſenteroient pas.

Au défaut de Loi générale dans l'Egliſe qui preſcrive la néceſſité des billets de Confeſſion, le Curé de ſaint Etienne ne peut pas s'autoriſer des Loix particulieres au Diocèſe de Paris : le Rituel au contraire condamne ouvertement ſa conduite.

Après avoir rapporté les premieres prieres que le Prêtre doit réciter dans la chambre du Malade, le Rituel ajoute que ces prieres finies, le Prêtre l'inſtruira de ce qu'il faut croire, ſur l'inſtitution la vertu & l'uſage de l'Euchariſtie ; qu'enſuite, autant qu'il le jugera à propos *ſelon ſa prudence*, il demandera au Malade s'il s'eſt confeſſé comme il faut, & que *s'il apprend* qu'il l'a été, il lui demandera s'il n'a rien ſur ſa conſcience qui lui faſſe peine. *His finitis Sacerdos ægrotum doceat quid ſit ſentiendum de inſtitutione, virtute & uſu Sacroſancti Sacramenti. Deinde, quantum pro ſuâ prudentiâ opus eſſe judicaverit, poſtulet ab eo num ſit ritè confeſſus : & ſi ſciat ritè fuiſſe confeſſum, ſciſcitetur num ſuperſit aliquid quod ipſius conſcientiam ſtimulet & gravet.*

Rien ſans doute n'eſt plus oppoſé que ce texte à la néceſſité de rapporter un billet de Confeſſion. Ce n'eſt que dans l'action même de l'adminiſtration du Sacrement, & après avoir déja récité des

prieres, que le Prêtre demande au Malade s'il a été confessé ; il ne peut donc pas exiger qu'on lui représente un billet de Confession avant d'apporter le Saint Sacrement au Malade.

Le Curé n'est pas toujours obligé de s'informer si le Malade a été confessé ; il n'est tenu de faire cette question que lorsque prudemment il la juge nécessaire. Il y a donc des cas, où selon les régles de la prudence, un Curé peut ne pas faire cette question. Dès-là, comment tous les fidéles indistinctement pourroient-ils être tenus de justifier par écrit de leur Confession ? Il est même important d'observer que le Rituel publié par M. de Gondy portoit sans aucune restriction : *Quærat ab eo num sit ritè confessus*. M. le Cardinal de Noailles a cru devoir ajouter *quantum pro suâ prudentiâ opus esse judicaverit*. Cette addition, qui prouve que le Curé n'est pas toujours obligé de demander au Malade s'il a été confessé ; & qu'il y auroit eu de l'inconvénient à ne pas abandonner cela à sa prudence, prouve à plus forte raison qu'il n'est pas obligé de le contraindre à représenter un certificat de Confession.

Lorsque le Curé croit devoir s'informer si le Malade a été confessé, c'est le Malade lui-même qu'il doit interroger. *Postulet ab eo*. Quand le Malade a répondu qu'il s'est approché du Sacrement de Penitence, le Curé doit l'en croire sur son témoignage, & ce témoignage fait une preuve suffisante de la vérité de sa Confession. *Postulet ab eo num sit ritè*

confeſſus & ſi ſciat ritè confeſſum. Peut-on exclure plus formellement la néceſſité des billets de Confeſſion ?

Le même Rituel parlant du Sacrement de l'Extrême-Onction dit encore, qu'après les premieres prieres récitées dans la chambre du Malade, le Prêtre l'avertira que s'il n'a pas été confeſſé depuis peu de jours, & qu'il ſe ſente coupable de quelque péché, il doit ſe confeſſer avant de recevoir l'Extrême-Onction. *Tunc Sacerdos monebit infirmum, ſi à paucis diebus non fuerit confeſſus, & aliquorum peccatorum ſit conſcius, debere confiteri ſacramentaliter antequam Sacramentum Unctionis - Extremæ recipiat : quare excipiat ejus confeſſionem.*

On voit par ce texte du Rituel, que ce n'eſt qu'en adminiſtrant l'Extrême - Onction, que le Curé donne au malade cet avis de ſe confeſſer. Or il n'y auroit jamais lieu à donner cet avis, ſi avant d'apporter l'Extrême-Onction au malade, le Curé étoit obligé de ſe faire repréſenter un billet de confeſſion.

Si le malade déclare qu'il a été confeſſé, le Curé n'a plus rien à dire ; il eſt tenu de s'en rapporter à ſa déclaration ſur ce point ; ce qui eſt diamétralement oppoſé à la néceſſité de rapporter un billet de confeſſion.

Il eſt vrai néanmoins que dans un autre endroit le Rituel exige comme un préalable abſolument néceſſaire à l'adminiſtration du ſaint Viatique, que le Curé ſoit informé de la confeſſion du malade. Mais pour quels malades l'exige-t-il ? Pour les uſu-

riers publics, les concubinaires, les comédiens, pour ceux qui ſont coupables de crimes notoires, ou dénoncés nommément excommuniés. *Cavendum autem imprimis eſt ne ad indignos cum aliorum ſcandalo deferatur, quales ſunt, publici uſurarii, concubinarii, comædi, notoriè criminoſi nominatim excommunicati aut denunciati, niſi ſeſe priùs ſacrâ confeſſione purgaverint, & publicæ offenſioni prout de jure ſatisfecerint.* Ce texte formel, qui (ſans même parler de billet de confeſſion) recommande aux Prêtres de ne point porter le ſaint Viatique à ces ſortes de gens, s'ils n'ont auparavant été confeſſés, prouve manifeſtement qu'ils ſont les ſeuls de la confeſſion deſquels le Curé a droit de s'aſſurer avant de leur porter les Sacremens.

Cette derniere diſpoſition du Rituel ne renferme qu'une exception à la regle. Le Curé de ſaint Etienne a-t-il pu douter que le ſieur Coffin ne dût être placé dans la régle, & penſer qu'il fallût le confondre dans l'exception avec les uſuriers publics, les concubinaires, les comédiens, les criminels notoires, & les excommuniés dénoncés ?

S'il n'y a point de loi générale dans toute l'Egliſe, ni de loi particuliere au Diocèſe de Paris, qui oblige tous les malades ſans diſtinction à repréſenter un billet de confeſſion, pour être admis aux Sacremens ; comment pourroit-on donc juſtifier la conduite qui a été tenue envers le ſieur Coffin ?

Il paroît par l'expoſé du Mémoire que le Curé de ſaint Étienne-du-Mont n'a allégué autre choſe que l'uſage actuel du Diocèſe.

Mais cet uſage eſt-il bien conſtant ? Le Curé de ſaint Etienne pourroit-il en rapporter des preuves claires & au-deſſus de toute critique ? Eſt-il uniforme ? S'obſerve-t-il invariablement dans tout le Diocèſe, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes ? s'obſerve-t-il également dans toutes les paroiſſes de Paris ? N'y a-t-il pas une ſeule Egliſe dans cette grande ville, où l'on accorde les Sacremens à ceux qui ne ſont pas munis d'un billet de confeſſion ?

La notoriété publique répondroit ſuffiſamment à toutes ces queſtions.

Cet uſage, en le ſuppoſant exiſtant, a-t-il acquis, peut-il acquerir force de loi ? Etant contraire aux diſpoſitions préciſes du Rituel, pourroit-on prouver qu'il eſt aſſez eſſentiel au bien public, & fondé ſur des raiſons aſſez puiſſantes pour l'emporter ſur la loi écrite ? *Licet longævæ conſuetudinis non ſit vilis autoritas ; non tamen eſt uſque adeò valitura, ut vel juri poſitivo debeat præjudicium generare, niſi fuerit rationabilis & legitimè præſcripta.* Cap. *cum tanto* x. *de conſuetudine.* Reconnoît-on ces caracteres dans le prétendu uſage dont il s'agit ? Eſt-il très-ancien, néceſſaire au bien de l'Egliſe, & légitimement preſcrit ?

N'y a-t-il pas, ſoit dans l'Egliſe, ſoit dans l'Etat, une infinité d'uſages qu'on obſerve tant qu'on n'a pas de raiſon de s'y ſouſtraire, & qui cependant n'ont pas pour cela force de loi ? Le mouvement naturel de la piété portant à recourir au Sacrement de Pénitence, avant de paroître devant Dieu, des fidéles ont pu ne faire aucune difficulté de repré-

ſenter un billet de confeſſion, lorſqu'on le leur demandoit : s'enſuivra-t-il de là qu'ils ſeront toujours obligés de le faire, lorſqu'on voudra abuſer contr'eux de cette pratique à laquelle ils ſe ſont ſoumis volontairement ? *Cum multa per patientiam tolerentur, quæ ſi deducta fuerint in judicium, exigente juſtitiâ, non debent tolerari.* Cap. *cùm jamdudùm* x. *de Præbendis ?* Oſeroit-on même ſoutenir que la peine de la privation des Sacremens ait jamais été attachée à l'inexécution de cette pratique ; & pourroit-on citer un ſeul exemple d'un refus de Sacremens, fondé ſur le défaut de billet de confeſſion, qui ait été autoriſé dans aucun des Tribunaux de la juſtice ? *Cum de conſuetudine civitatis vel Provinciæ confidere quis videtur, primùm quidem illud explorandum... an etiam contradicto aliquando judicio conſuetudo confirmata ſit.* Loi 34. ff. *de legibus.*

Le prétendu uſage paroîtroit renfermer une injuſtice marquée, en ce qu'on puniroit ſouvent un malade de la faute de ſon Confeſſeur.

S'il a envoyé chercher un Prêtre, auquel il ait dépoſé ſes péchés, & que celui-ci refuſe de donner un billet, comment le malade s'y prendra-t-il pour l'y forcer ? Et s'il n'a aucun moyen pour ſe procurer ce certificat qu'on lui refuſe, doit-il être puni par la privation des Sacremens, lui qui a fait tout ſon poſſible pour l'obtenir ?

Jamais avant ces derniers tems on n'a demandé de pareils certificats à des perſonnes parfaitement connues ; & quand il ſe feroit introduit dans quelques endroits une eſpéce de coutume de deman-

der des billets de confeſſion, avant que d'adminiſtrer des malades moins connus, auroit-il été permis au Curé de ſaint Etienne du Mont de mettre de ce nombre le feu ſieur Coffin, qui avoit été élevé pluſieurs fois au Rectorat, que le Parlement avoit placé à la tête d'un des plus floriſſans Collèges de cette Ville, qu'il a gouverné avec l'applaudiſſement univerſel pendant plus de 35 ans, que M. de Vintimille avoit choiſi pour compoſer les Hymnes du Breviaire de ce Diocèſe ?

Eſt-ce contre un citoyen en faveur duquel ſe réuniſſent tant de témoignages, qu'on devoit prendre une précaution qui ſeroit à peine tolérable à l'égard d'un malade qu'on ne connoît point ?

Le déſir d'éviter un ſcandale horrible n'auroit-il pas été un motif ſuffiſant pour déterminer le Curé de ſaint Etienne du Mont à s'écarter de ce prétendu uſage ? La réſerve de certains cas aux Evêques, eſt un point de diſcipline qui doit paroître auſſi important au moins que la repréſentation d'un billet de confeſſion : cependant M. le Cardinal de Noailles veut que cette réſerve ceſſe lorſqu'il y a du ſcandale à craindre. Le Curé de ſaint Etienne pouvoit-il ignorer qu'il en cauſeroit en refuſant les Sacremens à un homme auſſi univerſellement eſtimé ? Pouvoit-il douter de l'indignation que ſa conduite exciteroit, des murmures qu'elle feroit naître dans le peuple ? A-t-il pu ne pas ſentir que l'injure qu'il alloit faire au ſieur Coffin, retomberoit en quelque ſorte, & ſur l'Univerſité de Paris, dont il avoit occupé les premieres places, & ſur M. de

C

Vintimille & tous les Magiſtrats qui l'avoient honoré de leur confiance ? Tout autre que lui auroit-il négligé ces conſidérations par attachement à la prétendue pratique dont il s'agit ?

D'ailleurs, qu'il ſoit d'uſage de refuſer les Sacremens à un mourant qui ne veut pas repréſenter un billet de confeſſion, on le ſuppoſe pour un moment. Mais eſt-il d'uſage de traiter ainſi un moribond qui aſſure s'être confeſſé, qui déclare que s'il ne repréſente pas de billet, c'eſt qu'il n'a pas trouvé de Confeſſeur qui ait voulu lui en accorder ? Eſt-il d'uſage en pareil cas de laiſſer mourir ſon paroiſſien ſans Sacremens, ſans lui offrir de le confeſſer ſoi-même, ſans employer tous les moyens poſſibles pour lui procurer le ſaint Viatique, ſans ſeulement le viſiter.

Si le Curé de ſaint Etienne pouvoit parvenir à prouver que tel eſt l'uſage, il nous donneroit une étrange idée du Diocèſe de Paris.

Mais il ne faut pas ſe le diſſimuler ; ce n'eſt en effet ni une loi qu'on a voulu maintenir, puiſqu'il n'en exiſte aucune, ni un uſage univerſel qui n'exiſte pas davantage, qu'on a voulu reſpecter ; ce ne ſont évidemment que des prétextes dont on a voulu couvrir des projets qui tendroient à introduire dans la Capitale un ſchiſme dont on n'a déja que trop d'exemples dans les Provinces. On cherche à ne les pas trop expoſer au grand jour, pour les ſouſtraire à la vengeance des Magiſtrats ; & c'eſt ce qui met le comble à l'abus.

Qui ne ſent d'ailleurs de quelle conſéquence

une pareille entrepriſe pourroit être pour l'Etat? On a vu des tems malheureux où les Confeſſeurs refuſoient l'abſolution à ceux qui étoient le plus ſoumis à l'autorité Royale, préciſément à cauſe de cette ſoumiſſion. D'anciens Réglemens de quelques Diocèſes obligeoient les fidéles à peine de privation de la Sépulture eccléſiaſtique, d'appeller un Prêtre pour être préſent à leurs teſtamens, & de teſter en faveur de l'Egliſe. Dans le ſiécle dernier on a voulu refuſer les Sacremens à tous ceux qui avoient pris part à des Arrêts rendus contre des Evêques. (*a*) Au moyen du détour dont il s'agit, ſi pour lors il eut été imaginé; on auroit pu donner pour prétexte unique de ces refus, qu'on n'apportoit pas de billet de confeſſion : mais auroit-on pour cela éludé la vigilance des Magiſtrats, parce qu'on auroit dit bien haut qu'on étoit prêt d'adminiſtrer les Sacremens, pourvû qu'on eût un billet.

Sur la Question de ſçavoir ſi M. Coffin peut ſe pourvoir dans les Tribunaux ſéculiers, le Conseil estime, qu'avoir établi que les régles de l'Egliſe ne permettoient pas au Curé de ſaint Etienne de refuſer les Sacremens au ſieur Coffin, c'eſt avoir démontré d'avance le droit qu'ont les Magiſtrats ou les Juges Royaux de connoître de ce refus.

En effet un refus injuſte des Sacremens, eſt une contravention aux ſaints Canons dont ils ſont les protecteurs. C'eſt une diffamation d'un citoyen, à laquelle ils doivent s'oppoſer, comme étant les

(*a*) Preuves des Libertés. Ch. 5. n. 11. & 19.

vengeurs de l'honneur & de la réputation des Sujets du Roi. C'eſt une véxation, une injuſtice, une tyrannie par laquelle on enléve à un Chrétien des avantages infiniment plus précieux que les biens temporels; & les Dépoſitaires de la puiſſance publique qui ne ſouffriroient pas qu'on lui ravît ſa fortune, doivent auſſi le maintenir dans la poſſeſſion des biens ſpirituels. C'eſt enfin une atteinte portée à la tranquillité de l'Etat, dont la conſervation appartient à l'autorité ſéculiere. Ces vérités ſont ſi conſtantes, elles ſont conſacrées par tant d'Arrêts, qu'il ſeroit ſuperflu de s'y arrêter plus long-tems.

Délibéré à Paris, ce 2 Juillet 1749.

Guillet de Blaru.
Visinier.
Pillon.
Contesse.
Gillet.
Merlet.
Buirette.
Milley.
Le Berche.
Boullé.
Texier.
De Mouchi de Sachi.
Cotton du Verger.
Clement Dugas.
Alliaume.
Feranville.
Daudebert.
Maultrot.
Le Paige.
Pothouin d'Huillet.
Bigot de Sainte-Croix.
Travers.
De Guyenne.
Gerbier.
Langlet.
Mey.
Dorigny.
Gerbier de la Massillaye.

